

ANNEXE

REGLEMENT INTERIEUR

Application des dispositions du décret n° 72-355 du 4 mai 1972 modifié relatif à l'Ecole nationale de la magistrature

TITRE PREMIER : ORGANISATION GENERALE.....	P2
Chapitre 1 : Le conseil d'administration.....	P2
Chapitre 2 : La direction	P3
Chapitre 3 : Le conseil pédagogique	P4
Chapitre 4 : Dispositions générales	P5
TITRE DEUXIEME : LES CLASSES PREPARATOIRES AU PREMIER CONCOURS D'ACCES.....	P6
TITRE TROISIEME : LES CONCOURS D'ACCES A L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE	P6
TITRE QUATRIEME : LES AUDITEURS DE JUSTICE.....	P7
Chapitre 1 : Statut des auditeurs de justice.....	P7
Chapitre 2 : Discipline des auditeurs de justice.....	P8
Chapitre 3 : Dossier de l'auditeur	P9
Chapitre 4 : Relations avec la direction et la participation aux différentes instances de l'Ecole	P10
TITRE CINQUIEME - LA FORMATION INITIALE DISPENSEE AUX AUDITEURS DE JUSTICE	P12
Chapitre 1 : Organisation générale	P12
Chapitre 2 : Auditeurs de justice recrutés sur titre	P12
Chapitre 3 : Contenu de la formation	P13
Chapitre 4 : Les stages	P14
Chapitre 5 : Le livret pédagogique	P16
Chapitre 6 : L'évaluation, la détermination de l'aptitude et le classement des auditeurs de justice.....	P16
Section I : Modalités d'attribution des notes d'études et de stages.....	P16
Section II : L'examen d'aptitude et de classement.....	P18
TITRE SIXIEME - LA FORMATION INITIALE DES MAGISTRATS ADMIS AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT PREVUS PAR L'ARTICLE 21-1 DE L'ORDONNANCE DU 22 DECEMBRE 1958	P21
TITRE SEPTIEME : LA FORMATION CONTINUE.....	P23
Chapitre I : La formation continue nationale	P23
Chapitre II : La formation continue déconcentrée	P25
TITRE HUITIEME : LES FORMATIONS PROFESSIONNELLES SPECIALISEES	P26
TITRE NEUVIEME : LES ACTIVITES INTERNATIONALES DE L'ECOLE	P27
TITRE DIXIEME : LA RECHERCHE ET LA DOCUMENTATION	P28
Chapitre 1 : Les missions	P28
Chapitre 2 : Le conseil scientifique.....	P29
Chapitre 3 : Les publications.....	P29

TITRE I : ORGANISATION GENERALE

Chapitre 1 - Le conseil d'administration

Article 1 : L'Ecole adresse, par tous moyens, aux membres du conseil d'administration, les documents nécessaires à l'étude des points mis à l'ordre du jour quinze jours ouvrables, sauf circonstances particulières, avant la date de la réunion.

Les documents remis à l'occasion du conseil d'administration sont confidentiels.

Article 2 : Le coordonnateur de formation ou le coordonnateur régional de formation mentionné au d) de l'article 4 du décret n° 72-355 du 4 mai 1972 et son suppléant sont élus pour quatre ans au scrutin uninominal majoritaire à un tour et à bulletin secret par l'ensemble des coordonnateurs de formation, des coordonnateurs régionaux de formation et des enseignants associés réunis en collège par le directeur.

Article 3 : Le magistrat délégué à la formation et le directeur de centre de stage mentionnés au e) de l'article 4 du décret n° 72-355 du 4 mai 1972 et leurs suppléants sont élus pour quatre ans au scrutin uninominal majoritaire à un tour et à bulletin secret par l'ensemble des directeurs de centre de stage et des magistrats délégués à la formation réunis en collège par le directeur.

Article 4 : Le représentant du personnel au conseil d'administration mentionné au f) de l'article 4 du décret n° 72-355 du 4 mai 1972 et son suppléant sont élus pour quatre ans au scrutin uninominal majoritaire à un tour et à bulletin secret par l'ensemble des membres du personnel administratif et technique réunis en collège par le directeur.

Article 5 : Les auditeurs de justice mentionnés au g), ainsi que ceux mentionnés au dernier alinéa de l'article 4 du décret n° 72-355 du 4 mai 1972 sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour et à bulletin secret par l'ensemble des auditeurs de justice d'une même promotion réunis en collège par le directeur durant le premier mois de la scolarité de la promotion.

Article 6 : Ces collèges sont convoqués par le directeur en vue de ces élections, trois semaines au moins avant le scrutin. Pour les représentants des auditeurs de justice ce délai est de trois jours.

Les candidatures doivent être déposées auprès du directeur huit jours au moins avant le scrutin. Pour les représentants des auditeurs de justice ce délai est de trois jours. Le bureau de vote est composé du directeur ou de son représentant, président, ainsi que du plus jeune et du plus âgé des membres de chaque collège.

Le vote par procuration est admis. Nul ne peut recevoir plus de deux procurations. Il est dressé un procès-verbal de chaque élection.

Sont déclarés élus les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Sauf pour les auditeurs de justice, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est élu titulaire. En cas d'égalité de voix, il est procédé à un tirage au sort.

Les membres visés aux d), f) et g) de l'article 4 du décret du 4 mai 1972 précité, élus dans les conditions ainsi définies, représentent le collège dont ils sont issus auprès de la direction de l'Ecole.

Toutefois, en cas de vacance des deux membres visés au d) de l'article 4 du décret du 4 mai 1972, la représentation des coordonnateurs de formation, coordonnateurs régionaux de formation et enseignants associés est assurée par le plus âgé des coordonnateurs de formation et des coordonnateurs régionaux de formation.

Article 7 : Les procès-verbaux rendent compte des avis et délibérations du conseil d'administration prévus aux articles 7 et 8 du décret n° 72-355 du 4 mai 1972. Un relevé de décisions est établi pour être porté à la connaissance des personnels de l'Ecole et des membres du corps judiciaire par une diffusion sur le site intranet de l'Ecole.

Article 8 : En application de l'article 7 du décret n° 72-355 du 4 mai 1972, les membres du conseil et les personnes appelées à y siéger à titre consultatif sont tenus au secret des délibérations. Cependant, les membres du conseil d'administration qui le souhaitent peuvent demander à faire annexer au relevé de décisions des observations écrites.

Chapitre 2 : La direction

Article 9 : Le directeur assure, dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 du décret du 4 mai 1972 susvisé, le fonctionnement des différents services de l'Ecole, la discipline intérieure, l'organisation matérielle et l'affectation des locaux. Il prend toutes mesures nécessaires à la sécurité et à la sûreté de l'Ecole.

Article 10 : Afin de répondre aux missions définies à l'article 1-1 du décret n° 72-355 du 4 mai 1972 susvisé, il définit l'organisation des services en fixant notamment les périmètres de compétences des sous-directions et des départements.

Les sous-directions développent l'essentiel de leur activité sur l'un des deux sites de l'Ecole. L'activité des départements est répartie sur les deux sites.

Article 11 : Le directeur désigne les membres du corps enseignant en charge de l'animation des pôles de formation ainsi que les membres du corps enseignant chargés au sein des pôles de formation de servir de référents thématiques ou fonctionnels.

Article 12 : Le directeur réunit régulièrement les représentants des différentes catégories de personnels de l'Ecole.

Le directeur réunit au moins deux fois par an l'assemblée générale plénière des personnels de l'Ecole. Il en fixe l'ordre du jour.

Chapitre 3 : Le conseil pédagogique

Article 13 : La personnalité qualifiée mentionnée au 4° de l'article 43 du décret n° 72-355 du 4 mai 1972 est nommée par arrêté du garde des sceaux pour une durée de trois ans

Article 14 : Les deux doyens des enseignements mentionnés au 5° de l'article 43 du décret n° 72-355 du 4 mai 1972 sont désignés pour une année renouvelable par le directeur de l'Ecole après avis de l'ensemble des doyens des enseignements.

Article 15 : Les deux coordonnateurs de formation mentionnés au 6° de l'article 43 du décret n° 72-355 du 4 mai 1972, l'un exerçant en formation initiale et l'autre en formation continue, sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour et à bulletin secret pour trois ans par l'ensemble des coordonnateurs de formation exerçant en formation initiale et en formation continue réunis en collèges distincts par le directeur.

Article 16 : L'enseignant associé mentionné au 7° de l'article 43 du décret n° 72-355 du 4 mai 1972 est élu au scrutin uninominal majoritaire à un tour et à bulletin secret pour trois ans par l'ensemble des enseignants associés - exceptés les doyens des enseignements - réunis en collège par le directeur.

Article 17 : Le coordonnateur régional de formation mentionné au 8° de l'article 43 du décret n° 72-355 du 4 mai 1972 est élu au scrutin uninominal majoritaire à un tour et à bulletin secret pour trois ans par l'ensemble des coordonnateurs régionaux de formation réunis en collège par le directeur.

Article 18 : Ces collèges sont convoqués par le directeur en vue de ces élections, quinze jours au moins avant le scrutin.

Les candidatures doivent être déposées auprès du directeur huit jours au moins avant le scrutin. Le bureau de vote est composé du directeur ou de son représentant, président, ainsi que du plus jeune et du plus âgé des membres de chaque collège.

Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas de partage égal des voix, il est procédé à un tirage au sort.

En cas de vacance d'un siège par décès, démission ou toute autre cause, il est procédé à une désignation complémentaire. Le nouveau membre achève le mandat de son prédécesseur.

Le vote par procuration est admis. Nul ne peut recevoir plus de deux procurations. Il est dressé un procès-verbal de chaque élection.

Le mandat des membres de droit et des membres désignés en raison de leurs fonctions cesse avec leurs fonctions.

Article 19 : Dans chacune des deux plus anciennes promotions en cours de formation à l'Ecole, les deux délégués de promotion désignent l'un d'entre eux pour participer au conseil

pédagogique au titre du 9° de l'article 43 du décret n° 72-355 du 4 mai 1972. En cas de désaccord entre les deux délégués, le plus âgé est désigné.

Chapitre 4 : Dispositions générales

Article 20 : Toute manifestation à l'intérieur de l'Ecole est interdite.

Article 21 : Tout affichage dans l'enceinte de l'Ecole nationale de la magistrature, hors publications syndicales, doit être préalablement autorisé par le directeur ou son représentant.

Un emplacement spécial, facilement accessible aux auditeurs, est réservé aux organisations professionnelles pour l'affichage des informations de nature professionnelle ou syndicale. Ces affichages sont transmis simultanément pour information au directeur.

Un emplacement est également réservé aux délégués de promotion pour toute communication utile.

Article 22 : Les organisations professionnelles sont autorisées à tenir des réunions à l'intérieur des bâtiments administratifs. Des locaux sont mis à leur disposition en fonction des nécessités d'organisation matérielle de l'Ecole.

Article 23 : L'accès de l'Ecole est interdit, sauf autorisation expresse du directeur, à toutes personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles devant se rendre auprès des services administratifs ou de celles chargées d'une activité d'enseignement

TITRE II - LES CLASSES PREPARATOIRES AU PREMIER CONCOURS D'ACCES A L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE

Article 24 : Chaque classe préparatoire est animée par un coordonnateur qui dispose du statut d'enseignant associé de l'Ecole.

Il met en œuvre, sous le contrôle du directeur ou de son représentant, le programme pédagogique approuvé par le conseil d'administration.

Il coordonne l'équipe enseignante de la classe préparatoire, élabore le planning des cours, des galops d'essais et des activités culturelles.

Il assure le suivi pédagogique individualisé de chaque élève de la classe préparatoire.

Article 25 : Il est délivré aux élèves une carte d'étudiant.

Article 26 : Le directeur de l'Ecole fixe la date des congés des élèves

Article 27 : Le coordonnateur de la classe préparatoire accorde les autorisations d'absence.

TITRE III : LES CONCOURS D'ACCES A L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE

Article 28 : Le jury, composé et nommé ainsi qu'il est prévu à l'article 19 du décret n° 72-355 du 4 mai 1972, se réunit avant le début des épreuves d'admissibilité afin de choisir les sujets des épreuves, ainsi que les sujets de remplacement. Il bénéficie à cette occasion d'un séminaire de préparation se déroulant à l'Ecole.

Cette préparation a pour objectifs de permettre au jury de :

- identifier les objectifs assignés à chaque épreuve,
- connaître les impératifs juridiques de la régularité des opérations,
- choisir les sujets en lien avec les objectifs,
- déterminer des critères d'évaluation communs tant pour les épreuves écrites que pour les épreuves orales,
- identifier précisément le rôle de chaque membre du jury,
- construire une grille de correction et d'entretien,
- conduire un entretien et évaluer une prestation orale,
- gérer les délibérations.

Des personnes extérieures à l'Ecole peuvent concourir à cette préparation.

L'arrêté de nomination du jury fait l'objet d'un affichage avant le premier jour des épreuves.

Article 29 : Les modalités pratiques de déroulement des épreuves des concours d'accès sont fixées pour chaque session par le directeur de l'Ecole.

TITRE IV : LES AUDITEURS DE JUSTICE

Chapitre 1 : Statut des auditeurs de justice

Article 30 : Les candidats déclarés reçus aux concours institués par l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, ou recrutés au titre de l'article 18-1 de cette ordonnance, sont nommés auditeurs de justice par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice (article 18 de l'ordonnance du 22 décembre 1958). Cet arrêté mentionne, le cas échéant, le report de scolarité de l'auditeur de justice jusqu'à la rentrée de la promotion suivante, en application de l'article 40, alinéa 2, du décret du 4 mai 1972.

Article 31 : Les auditeurs sont avisés individuellement par l'Ecole nationale de la magistrature du jour auquel ils doivent se présenter dans l'établissement.

Ils sont soumis à partir de cette date à toutes les dispositions du présent règlement.

Article 32 : L'admission à l'Ecole n'est considérée comme définitive qu'après constatation de l'aptitude physique de l'auditeur dans les conditions fixées par les articles 20 et 21 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congé de maladie des fonctionnaires. En aucun cas le délai accordé pour procéder à l'examen complémentaire prévu par l'article 20, alinéa 2, du décret précité ne pourra excéder un an.

Article 33 : Lors de leur arrivée à l'Ecole, les auditeurs de justice remplissent une fiche de renseignement informatisée. Les informations recueillies et saisies font l'objet d'un traitement informatique destiné à permettre le suivi administratif et l'organisation pédagogique de la scolarité.

Ces informations sont consultables par l'ensemble des services pédagogiques et administratifs de l'Ecole.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, l'auditeur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent.

Article 34 : Les auditeurs perçoivent un traitement soumis à retenue pour pension.

Article 35 : Préalablement à toute activité, les auditeurs prêtent devant la cour d'appel de leur domicile ou de leur lieu de stage le serment prévu par l'article 20 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée.

Article 36 : Il est délivré aux auditeurs de justice une carte professionnelle ; cette carte doit être restituée au terme de la scolarité et en cas de démission ou d'exclusion définitive. Le directeur de l'Ecole doit être immédiatement informé en cas de perte, vol ou destruction.

Article 37 : En application de l'article 52 du décret du 4 mai 1972 précité, l'exercice des fonctions d'auditeur de justice est incompatible avec l'exercice de toutes fonctions publiques et de toute autre activité professionnelle ou salariée.

Des dérogations individuelles peuvent toutefois être accordées aux auditeurs, par décision du directeur de l'Ecole, pour donner des enseignements ressortissant de leur compétence ou pour exercer des fonctions ou activités qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à la dignité de l'auditeur, à son statut et au déroulement de sa formation.

Les auditeurs de justice peuvent, sans autorisation préalable, se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques.

Article 38 : Le directeur de l'Ecole fixe la date des congés des auditeurs et accorde les autorisations d'absence.

Chapitre 2 : Discipline des auditeurs de justice

Article 39 : Les auditeurs sont responsables disciplinairement et pécuniairement des dégâts commis par eux dans l'Ecole, ainsi que des dégradations faites aux objets qui leur sont confiés.

Article 40 : Les auditeurs sont tenus de suivre avec assiduité et ponctualité les divers enseignements ou de fournir toutes justifications utiles de leurs absences et de leurs retards.

Article 41 : Une tenue correcte est exigée dans les locaux de l'Ecole et sur les lieux de stage.

Article 42 : Au cours de l'enseignement au siège de l'Ecole, les absences peuvent être constatées au moyen de feuilles de contrôle.

Article 43 : Les absences des auditeurs sont relevées au cours des stages par le directeur du centre de stage ou les maîtres de stage auprès duquel ils sont placés. Ceux-ci les portent à la connaissance du directeur.

Article 44 : Le défaut de présentation de l'auditeur à la date qui lui a été notifiée en application de l'article 31 ci-dessus, ainsi que tout retard non justifié, sont considérés comme une absence. Toute absence est portée sur un état qui figure au dossier personnel de l'intéressé.

Article 45 : Les absences trop fréquentes ou prolongées, qui n'auraient pas été justifiées, peuvent motiver des poursuites disciplinaires.

Article 46 : Toute infraction au présent règlement peut entraîner les sanctions disciplinaires prévues par l'article 60 du décret du 4 mai 1972.

L'auditeur qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire peut à tout moment se faire assister d'un conseil librement choisi parmi les avocats ou les membres du corps judiciaire.

Article 47 : Le conseil de discipline est composé conformément aux dispositions de l'article 63 du décret du 4 mai 1972.

Article 48 : Les deux auditeurs de justice membres du conseil de discipline pour leur promotion sont les deux représentants de cette promotion au conseil d'administration.

Article 49 : Le conseil de discipline est saisi par le directeur de l'Ecole.

Article 50 : La mesure prévue à l'article 65 du décret du 4 mai 1972 est prise après audition de l'intéressé ; elle doit être motivée ; elle lui est notifiée par écrit et débute le jour de cette notification ; elle devient caduque faute pour le conseil de discipline d'avoir été saisi, au fond, de la poursuite dans le délai d'un mois.

Article 51 : Toute sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'un auditeur doit être motivée et notifiée par écrit. Elle fait l'objet d'une mention à son dossier.

Chapitre 3 : Le dossier de l'auditeur

Article 52 : Le dossier de l'auditeur de justice est tenu par la direction de l'Ecole. Ce dossier comprend l'ensemble des pièces intéressant sa situation administrative, notamment :

- le curriculum vitae renseigné par l'auditeur de justice au moment de son entrée à l'Ecole,
- le résultat des tests en langue anglaise effectués en début de scolarité,
- la liste des activités pédagogiques suivies par l'auditeur de justice ainsi que les dates et lieux des différents stages accomplis,
- le relevé des absences éventuelles,
- les sanctions disciplinaires éventuelles prises en application des articles 59 et suivants du décret du 4 mai 1972 susvisé,
- les notes obtenues à l'occasion des épreuves prévues aux articles 46 et 47 du décret du 4 mai 1972 susvisé,
- les rapports rédigés par le directeur de centre de stage et le coordonnateur régional de formation en application de l'article 48 du décret du 4 mai 1972 susvisé, accompagnés des observations éventuelles de l'auditeur de justice,
- l'avis du directeur de l'école prévu à l'article 48 du décret du 4 mai 1972 susvisé, accompagné des observations éventuelles de l'auditeur de justice,
- les documents versés à la demande écrite de l'auditeur de justice,
- la décision du jury prévue à l'article 21 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Dans le dossier de l'auditeur de justice, il ne peut être fait état ni de ses opinions ou activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques, ni d'éléments relevant strictement de sa vie privée.

Article 53 : L'auditeur de justice peut avoir accès à son dossier dans les conditions définies par la loi.

Article 54 : Le dossier de l'auditeur de justice est communiqué au jury prévu à l'article 21 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 et au conseil supérieur de la magistrature appelé à former un avis sur la nomination aux premières fonctions.

Article 55 : Le dossier de l'auditeur de justice est archivé au siège de l'Ecole au terme de sa scolarité.

Chapitre 4 : Les relations avec la direction et la participation aux différentes instances de l'Ecole

Article 56 : Les auditeurs de justice de chaque promotion sont représentés auprès du directeur pour l'examen et la discussion de toutes les questions générales les concernant par les deux délégués de promotion qui sont les représentants des auditeurs de justice de cette promotion au conseil d'administration.

A chaque stade de la formation, les auditeurs de justice sont également représentés auprès du directeur pour l'examen des questions particulières les concernant par :

- des délégués de groupe durant la période de scolarité commune,
- des délégués de région distincts durant le stage avocat et le stage juridictionnel.

Article 57 : Les délégués de groupe sont élus au cours du premier mois de scolarité accompli au siège de l'Ecole à raison d'un délégué par groupe de direction d'études.

Article 58 : A cet effet, la promotion constitue un collège électoral divisé en autant de sections qu'il existe de groupes de direction d'études. Chaque groupe procède, au scrutin uninominal majoritaire à un tour et à bulletin secret, à l'élection d'un de ses membres en qualité de délégué de groupe.

Le vote par procuration est admis. Nul ne peut recevoir plus de deux procurations. Il est dressé un procès-verbal de chaque élection.

Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité de voix, il est procédé à un tirage au sort.

Le bureau de vote est composé du directeur ou son représentant, président, ainsi que du plus jeune et du plus âgé des auditeurs de justice.

Article 59 : Les fonctions des délégués de groupe se poursuivent jusqu'à la fin de la scolarité commune au siège de l'Ecole et cessent de plein droit à cette date.

Article 60 : Les délégués de région sont élus selon le même mode de scrutin que les délégués de groupe avant le départ des auditeurs de justice vers leur lieu de stage.

Article 61 : Les fonctions de délégué de région prennent effet au début du stage avocat ou juridictionnel et ne cessent qu'au terme de la scolarité à l'Ecole.

Article 62 : Les fonctions des délégués de promotion, de groupe ou de région cessent de plein droit s'ils font l'objet de l'une des sanctions d'exclusion prévues à l'article 60, 2° et 3°, du décret du 4 mai 1972.

Les auditeurs de justice ayant fait l'objet d'une sanction d'exclusion temporaire ne peuvent être élus ou réélus délégués.

Tout délégué élu est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par l'auditeur le plus âgé successivement de sa promotion, de son groupe en période de scolarité à Bordeaux ou de sa région en période de stage.

En cas de vacance d'un délégué pour cause de démission ou à la suite du prononcé d'une sanction d'exclusion, il est procédé à des élections complémentaires dans les conditions prévues aux articles précédents.

Article 63 : L'ensemble des délégués est reçu périodiquement par la direction de l'Ecole et toutes les fois qu'une question de la compétence de ces délégués nécessite un examen urgent, soit à l'initiative de la direction, soit à leur demande.

Article 64 : Toute association professionnelle ou organisation syndicale groupant des membres du corps judiciaire peut se faire représenter auprès du directeur par un ou plusieurs auditeurs qui sont régulièrement tenus au courant des questions intéressant les auditeurs de justice.

Article 65 : Les auditeurs de justice visés à l'article 53 du décret du 4 mai 1972 et composant la commission de réforme sont les délégués de la promotion la plus ancienne en cours de formation.

TITRE V : LA FORMATION INITIALE DISPENSEE AUX AUDITEURS DE JUSTICE

Chapitre 1 : Organisation générale

Article 66 : La formation dispensée aux auditeurs de justice comporte des périodes d'études théoriques et des stages professionnels.

Article 67 : Les auditeurs de justice participent à la mise en œuvre des activités pédagogiques. Ils peuvent notamment proposer à la direction de faire appel à des personnalités extérieures susceptibles de concourir à leur formation.

Dans le cadre du processus d'évaluation des actions de formation mené par le conseil pédagogique, l'auditeur doit remplir les fiches d'évaluation fournies par l'Ecole.

Article 68 : Pour l'exercice des fonctions prévues à l'article 41 du décret du 4 mai 1972 précité, le collège des coordonnateurs de formation, des coordonnateurs régionaux de formation et des enseignants associés se réunit à l'initiative du directeur, à la demande du tiers de ses membres ou à celle de ses représentants.

Chapitre 2 : Les auditeurs de justice recrutés sur titre

Article 69 : Le programme de la scolarité des auditeurs de justice admis directement à l'Ecole nationale de la magistrature au titre de l'article 18-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 est identique à celui destiné aux autres auditeurs de justice, sous réserve de la réduction éventuelle du temps de leur scolarité prévue par l'article 40 du décret n° 72-355 du 5 mai 1972. Le régime de leur évaluation est identique.

Article 70 : Toutes les dispositions du présent règlement leur sont applicables.

Chapitre 3 : Le contenu de la formation

Article 71 : La formation initiale des auditeurs de justice a pour objectif de les former au métier de magistrat dans ses différentes fonctions par l'acquisition des compétences fondamentales permettant une prise de décision conforme à la loi et adaptée à son contexte, respectueuse de l'individu et des règles déontologiques, s'inscrivant dans son environnement institutionnel national et international.

Les compétences fondamentales du magistrat qui devront être déclinées dans les fonctions de base pouvant être choisies par l'auditeur de justice à la sortie de l'Ecole, résulteront de la maîtrise des capacités suivantes :

- Capacité à identifier, s'approprier et mettre en œuvre les règles déontologiques
- Capacité à analyser et synthétiser une situation ou un dossier
- Capacité à identifier, respecter et garantir un cadre procédural
- Capacité d'adaptation
- Capacité à adopter une position d'autorité ou d'humilité adaptée aux circonstances
- Capacité à la relation, à l'écoute et à l'échange
- Capacité à préparer et à conduire une audience ou un entretien judiciaire dans le respect du contradictoire
- Capacité à susciter un accord et à concilier
- Capacité à prendre une décision, fondée en droit et en fait, inscrite dans son contexte, empreinte de bon sens et exécutable
- Capacité à motiver, formaliser et expliquer une décision
- Capacité à prendre en compte l'environnement institutionnel national et international
- Capacité à travailler en équipe
- Capacité à organiser, gérer et innover

Article 72 : Un programme pédagogique précisant les formats et les contenus pédagogiques permettant d'atteindre ces objectifs de formation est établi par le directeur de l'Ecole pour chaque promotion, après avis du conseil pédagogique, et approuvé par le conseil d'administration avant le début de la scolarité de cette promotion.

Article 73 : Les modifications qui pourraient s'avérer nécessaires en cours de scolarité interviennent dans les mêmes conditions ou, en cas d'urgence, après approbation du président du conseil d'administration.

Article 74 : La formation est dispensée majoritairement durant des stages individuels auprès des juridictions, des barreaux ou de cabinets d'avocats, de partenaires de l'institution judiciaire et des administrations, d'organismes publics ou privés extérieurs à celle-ci ou de juridictions et organisations étrangères ou internationales.

Elle est dispensée également durant des périodes de formation en commun au siège de l'Ecole. Les auditeurs de justice sont alors répartis en groupes de direction d'études ou par fonctions choisies après l'examen d'aptitude et de classement.

Ils bénéficient durant toute la durée de leur formation d'un suivi pédagogique individualisé.

Leur scolarité peut être adaptée afin de palier les éventuelles difficultés qui auront pu être observées et consignées dans leur livret pédagogique. Elle peut l'être également après le choix des premières fonctions afin de tenir compte de leurs spécificités.

Chapitre 4 : Les stages

Article 75 : Les auditeurs effectuent durant leur scolarité des stages en juridiction dont la durée et le contenu pédagogique sont fixés par le conseil d'administration sur proposition du directeur.

Ces stages en juridiction sont accomplis dans des centres institués auprès des juridictions désignées à cet effet par le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature.

Article 76 : Les auditeurs sont affectés successivement dans les différents services des juridictions suivant le programme établi par le directeur de l'Ecole et mis en œuvre par le directeur de centre de stage.

Article 77 : Les stages en juridiction sont organisés par des magistrats nommés conformément aux dispositions de l'article 41-1 du décret n° 72-355 du 4 mai 1972.

Ces magistrats reçoivent de l'Ecole nationale de la magistrature les instructions nécessaires pour l'organisation et le fonctionnement des stages.

A cette fin, l'Ecole nationale de la magistrature organise des réunions périodiques des magistrats chargés de la formation des auditeurs.

Article 78 : Les directeurs de centre de stage informent régulièrement de leur activité les chefs des juridictions auxquelles ils appartiennent.

Article 79 : Les auditeurs effectuent durant leur scolarité un stage auprès d'un barreau ou comme collaborateur d'un avocat inscrit au barreau prévu par l'article 19 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, dont le contenu pédagogique est fixé par une convention cadre établie avec les instances représentatives de la profession et validée par le conseil d'administration sur proposition du directeur.

Article 80 : En vue de l'affectation des auditeurs de justice dans les centres et lieux de stage, la liste des postes offerts, notamment dans les différentes juridictions et lieux d'exercice du stage auprès d'un barreau ou comme collaborateur d'un avocat inscrit au barreau leur est communiquée.

Afin d'assurer le bon déroulement des stages, des incompatibilités absolues ou relatives peuvent être instituées par le directeur. Elles sont mentionnées dans le programme pédagogique.

Les incompatibilités relatives peuvent être levées par le directeur ou son représentant, après avis des délégués des deux auditeurs de justice désignés par leurs pairs, en regard des situations particulières sur demande motivée des auditeurs de justice concernés.

Les auditeurs font connaître leurs desiderata d'affectation dans le délai fixé par le directeur de l'Ecole.

Sauf si le stage concerné est programmé en début de scolarité, une répartition amiable des lieux de stage entre les auditeurs de justice est privilégiée.

L'affectation des auditeurs de justice dans les centres et lieux de stage est prononcée par décision du directeur de l'Ecole en tenant compte, dans la mesure du possible, des situations familiales.

Le directeur de l'Ecole peut au cours du stage modifier l'affectation d'un auditeur, soit à sa demande, soit d'office dans un intérêt pédagogique après audition de l'intéressé, ou en cas de manquement aux conditions d'affectation.

Article 81: Les auditeurs de justice ne peuvent effectuer le stage juridictionnel et le stage auprès d'un barreau ou comme collaborateur d'un avocat inscrit au barreau au sein du ressort d'un même tribunal de grande instance si les deux stages s'inscrivent dans la continuité l'un de l'autre ou sont séparés d'une période de moins de six mois. En tout état de cause, ils ne peuvent connaître des mêmes dossiers à l'occasion de ces deux stages.

Article 82 : Les auditeurs recrutés sur le fondement de l'article 18-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée et ayant été, précédemment à leur scolarité à l'Ecole nationale de la magistrature, avocat inscrit au barreau pendant au moins deux années, peuvent être dispensés par le directeur de l'Ecole de l'accomplissement du stage avocat prévu par l'article 19 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958. Dans ce cas, ils bénéficient d'une réduction de scolarité si ce stage est prévu en début de scolarité ou effectuent en lieu et place un ou plusieurs stages complémentaires en lien avec les objectifs de formation.

Article 83 : Les auditeurs effectuent durant leur scolarité un stage à l'étranger dont la durée et le contenu pédagogique sont fixés par le conseil d'administration sur proposition du directeur. Ce stage peut se dérouler auprès d'une juridiction étrangère, d'une juridiction ou d'une institution communautaire ou internationale, d'un organisme de coopération ou d'entraide internationale, d'une ambassade ou d'un magistrat de liaison.

Article 84 : Les auditeurs effectuent également durant leur scolarité des stages auprès des principaux partenaires de l'institution dont la durée et le contenu pédagogique sont fixés par le conseil d'administration sur proposition du directeur. Ces stages peuvent également revêtir un caractère d'ouverture et se dérouler auprès d'entreprises ou d'organismes n'ayant pas de relations habituelles avec l'institution judiciaire.

Chapitre 5 : Le livret pédagogique

Article 85 : Les auditeurs de justice sont régulièrement tenus informés des appréciations portées sur le déroulement de leur scolarité dans le cadre du suivi individualisé prévu à l'article 74 du présent règlement intérieur.

Article 86 : Ces appréciations tendent à définir le degré d'acquisition des compétences attendues, les difficultés éventuelles constatées et les préconisations tendant à favoriser la progression de l'auditeur. Elles ne donnent pas lieu à une note.

Article 87 : Ces appréciations sont consignées dans le livret pédagogique de l'auditeur de justice qui est renseigné régulièrement par les membres du corps enseignant de l'Ecole et les magistrats qui concourent à la formation de l'auditeur en juridiction. Il en est ainsi notamment à la fin de chaque stage fonctionnel.

Article 88 : Des échanges qui prennent appui sur les éléments du livret pédagogique sont régulièrement organisés entre l'auditeur de justice et ses formateurs durant la période d'études et le stage juridictionnel. Il en est ainsi notamment à deux reprises durant la période d'études et à la moitié du stage juridictionnel.

En cas de difficultés durant le stage en juridiction, le directeur du centre de stage en informe le directeur de l'Ecole.

Article 89 : Le livret pédagogique est un outil de formation. Il est accessible aux membres du corps enseignant de l'Ecole, aux magistrats concourant à la formation de l'auditeur et aux membres de la direction de l'Ecole. A moins que l'auditeur de justice ne le réclame, il n'a pas vocation à être communiqué aux membres du jury de l'examen d'aptitude et de classement ni au Conseil supérieur de la magistrature.

Sa trame est établie par le directeur de l'Ecole, après avis du conseil pédagogique et du conseil d'administration.

Article 90 : Il est archivé au siège de l'Ecole au terme de la scolarité de l'auditeur.

Chapitre 6 : L'évaluation, la détermination de l'aptitude et le classement des auditeurs de justice

Section I : Modalités d'attribution des notes d'études et de stage

Article 91 : En fin de période d'études, trois épreuves écrites permettent d'évaluer les acquisitions propres à cette période de formation :

- Une épreuve écrite portant sur les techniques professionnelles des fonctions civiles
- Une épreuve écrite portant sur les techniques professionnelles des fonctions pénales
- Une épreuve écrite portant sur les enseignements thématiques transversaux

Article 92 : Les dates, les sujets (principaux et de remplacement) et les modalités des trois épreuves de fin d'études sont arrêtés par le directeur sur proposition du corps enseignant de l'Ecole.

Le directeur peut autoriser l'auditeur dont l'empêchement de subir les épreuves écrites à la date fixée est justifié, à composer à une autre date. Il peut également adapter les modalités de l'épreuve pour tenir compte d'un handicap.

Ces épreuves écrites se déroulent dans des locaux adaptés où la promotion est regroupée. Les auditeurs composent selon les épreuves de manière manuscrite ou sur leur matériel informatique de dotation. Ces épreuves écrites sont éditées sur papier spécial fourni par l'Ecole. Les copies sont remises à l'issue des épreuves qui durent six heures. L'anonymat des copies est assuré. La correction est assurée par les membres du corps enseignant de l'Ecole

Le directeur précise la nature de la documentation autorisée en fonction des sujets choisis.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Les notes sont notifiées individuellement de manière confidentielle.

Article 93 : La somme des trois notes, affectées d'un coefficient 1, constitue la note d'études prévue à l'article 46 du décret du 4 mai 1972 susvisé.

Article 94 : Durant la période du stage juridictionnel, l'auditeur fait l'objet d'une évaluation notée, à trois reprises, en situation réelle sur le lieu du stage :

- à l'occasion de la présidence d'une audience correctionnelle
- à l'occasion des réquisitions orales devant le tribunal correctionnel
- à l'occasion d'une audience civile de cabinet

Avant de fixer les notes, le coordonnateur régional de formation recueille l'avis du magistrat maître de stage sous l'autorité duquel l'auditeur est placé durant l'audience. Il peut également s'entretenir avec l'auditeur de justice.

Article 95 : Le coordonnateur régional de formation arrête sur proposition du directeur du centre de stage, la date des audiences auxquelles il assistera pour procéder à l'évaluation de l'auditeur. Il en informe l'auditeur ainsi que le directeur de centre de stage au moins huit jours à l'avance.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Les notes sont notifiées individuellement de manière confidentielle.

Article 96 : La somme des trois notes, affectées d'un coefficient 1, constitue la note de stage juridictionnel prévue à l'article 46 du décret du 4 mai 1972 susvisé.

Article 97 : Au terme du stage juridictionnel, le directeur de centre de stage rédige le rapport établissant le bilan du déroulement du stage prévu à l'article 48 du décret du 4 mai 1972 susvisé.

Article 98 : Une réunion de l'ensemble des magistrats maîtres de stages ayant suivi l'auditeur et du directeur de centre de stage permet un échange sur l'aptitude de l'auditeur à exercer les fonctions judiciaires. Présent à cette réunion, le coordonnateur régional de formation en fait une

synthèse et émet un avis, sous la forme d'un rapport, sur l'aptitude de l'auditeur, en application de l'article 48 du décret du 4 mai 1972 susvisé.

Avant la rédaction de son rapport, le coordonnateur régional de formation s'entretient avec l'auditeur.

Section II : L'examen d'aptitude et de classement

Article 99 : Les dates et les modalités d'organisation des épreuves de l'examen d'aptitude et de classement prévu par les articles 47 et suivants du décret du 4 mai 1972 susvisé, sont fixées pour chaque promotion par le directeur de l'Ecole.

Néanmoins, le président du jury peut, jusqu'à la proclamation du classement, autoriser le candidat dont l'empêchement de subir les épreuves écrites ou orales à la date fixée est justifié, à composer à une autre date.

Article 100 : Chaque épreuve de l'examen d'aptitude et de classement est notée de 0 à 20 et affectée du coefficient fixé par l'article 47 du décret du 4 mai 1972. Les notes sont notifiées individuellement de manière confidentielle.

Article 101 : Le jury, composé et nommé ainsi qu'il est prévu à l'article 45 du décret du 4 mai 1972, se réunit avant le début de l'examen afin de choisir les sujets des épreuves, ainsi que les sujets de remplacement. Il bénéficie à cette occasion d'un séminaire de préparation se déroulant à l'Ecole.

Cette préparation a pour objectifs de permettre au jury de :

- identifier les objectifs assignés à chaque épreuve,
- connaître les impératifs juridiques de la régularité des opérations,
- choisir les dossiers en lien avec les objectifs,
- déterminer des critères d'évaluation communs tant pour les épreuves écrites que pour les épreuves orales,
- identifier précisément le rôle de chaque membre du jury,
- construire une grille de correction et d'entretien,
- conduire un entretien et évaluer une prestation orale,
- gérer les délibérations.

Des personnes extérieures à l'Ecole peuvent concourir à cette préparation.

L'arrêté de nomination du jury fait l'objet d'un affichage avant le premier jour des épreuves.

Article 102 : Les épreuves orales se déroulent suivant l'ordre alphabétique de l'initiale des noms des candidats. La lettre par laquelle il est commencé est tirée au sort, en présence des délégués de la promotion ou de leurs représentants, par le président du jury ou son représentant, avant la première épreuve écrite. La convocation pour les épreuves écrites et orales est effectuée par voie d'affichage dans les locaux de l'Ecole.

Article 103 : Les compositions afférentes aux épreuves écrites de l'examen d'aptitude et de classement sont rédigées par un moyen informatique.

Les épreuves écrites se déroulent dans des locaux adaptés où la promotion est regroupée. Le matériel informatique est fourni par l'Ecole qui assure la surveillance de l'épreuve et la maintenance des appareils. Les épreuves écrites sont éditées sur papier spécial fourni par l'Ecole. Les copies sont remises à l'issue des épreuves qui durent six heures. L'anonymat des copies est assuré.

Article 104 : Les auditeurs ne peuvent introduire dans le lieu des épreuves que les documents autorisés par le jury. La liste de ces documents est portée à la connaissance des auditeurs par voie d'affichage dans les locaux de l'Ecole.

Article 105 : Il est interdit aux auditeurs, au cours des épreuves, de communiquer entre eux, de recevoir des renseignements de l'extérieur et de sortir de la salle sans l'autorisation du surveillant. Ils doivent à tout moment se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires.

Article 106 : Des mesures dérogatoires aux conditions matérielles de déroulement des épreuves de l'examen de classement pourront être prises, par décision motivée du jury, en faveur des auditeurs de justice auxquels la qualité de handicapé a été régulièrement reconnue.

Article 107 : Toute fraude, tentative de fraude ou infraction à la discipline des épreuves, peut entraîner, sans préjudice, le cas échéant, des sanctions pénales prévues par la loi du 23 décembre 1901, l'exclusion du candidat, qui ne peut figurer sur la liste de classement. La même mesure peut être prise contre les complices. L'exclusion est prononcée par décision du jury. Le ou les auditeurs qui l'encourent doivent être convoqués et mis en état de présenter leur défense. Mention de l'exclusion est portée sur la liste de classement.

Article 108 : Le surveillant qui constate, au cours des épreuves, une fraude, tentative de fraude ou infraction au règlement de l'examen, établit un rapport qu'il transmet au jury. Aucune sanction immédiate n'est prise contre le ou les responsables qui participent à la totalité de l'épreuve.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables aux trois épreuves écrites de fin d'études.

Article 109 : Les dispositions de l'article 57 du décret du 4 mai 1972 susvisé sont applicables aux auditeurs visés aux articles 107 et 108 ci-dessus.

Article 110 : Le test de langue anglaise prévu au 4° de l'article 47 du décret n° 72-355 du 4 mai 1972 permet aux auditeurs d'obtenir des points supplémentaires. Chaque degré de progression dans le cadre commun de référence européen entre le test effectué en début de scolarité et le test effectué dans le cadre de l'examen d'aptitude et de classement permet l'attribution d'une bonification de points dans la limite de cinq points.

Article 111 : Les épreuves écrites sont notées par le jury. Après cette opération et après les épreuves orales, l'anonymat des copies est levé.

Article 112 : Au terme des opérations prévues à l'article 48 du décret n° 72-355 du 4 mai 1972, le président du jury signe la liste de classement et en proclame les résultats. La liste est affichée à l'Ecole nationale de la magistrature et communiquée au garde des sceaux. Elle est publiée au

Journal officiel de la République française. Le président du jury adresse au directeur de l'Ecole la liste des auditeurs de justice qui ne figurent pas sur la liste de classement mais qui sont autorisés par le jury à accomplir à nouveau une année de scolarité. Ces auditeurs sont rattachés à la promotion suivante ; néanmoins, le directeur de l'Ecole peut adapter pour des motifs pédagogiques les modalités de leur scolarité.

Article 113 : L'auditeur qui ne bénéficie pas d'une déclaration d'aptitude est pris en charge par l'Ecole jusqu'au terme du mois durant lequel le jury prend sa décision. Au-delà il peut bénéficier s'il le souhaite d'un accompagnement administratif et psychologique organisé par l'Ecole.

TITRE VI : LA FORMATION INITIALE DISPENSEE AUX CANDIDATS ADMIS AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT PREVUS PAR L'ARTICLE 21-1 DE L'ORDONNANCE DU 22 DECEMBRE 1958

Article 114 : Les candidats déclarés reçus aux concours institués par l'article 21-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, sont nommés stagiaires auprès de l'Ecole nationale de la magistrature par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice (article 5 du décret n° 2001-1099 du 22 novembre 2001).

Ils reçoivent une formation de six mois comprenant un mois d'études à Bordeaux et cinq mois de stage juridictionnel.

Article 115 : Les stagiaires, nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sont avisés par l'Ecole nationale de la magistrature du jour auquel ils doivent se présenter dans l'établissement.

Ils sont soumis à partir de cette date à toutes les dispositions du présent titre du règlement intérieur.

Article 116 : Les stagiaires prêtent devant la cour d'appel de leur domicile ou de leur lieu de stage le serment prévu par l'article 21-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée.

Article 117 : Les stagiaires sont représentés auprès du directeur pour l'examen et la discussion de toutes les questions les concernant par deux délégués.

Ces délégués sont élus au scrutin secret uninominal à un tour au cours du mois de scolarité accompli au siège de l'Ecole. A cet effet, les stagiaires constituent un collège électoral.

Le vote par procuration est admis. Nul ne peut recevoir plus de deux procurations. Il est dressé un procès-verbal de l'élection.

Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité de voix, il est procédé à un tirage au sort.

Le bureau de vote est composé du directeur ou de son représentant, président, ainsi que du plus jeune et du plus âgé des stagiaires.

Les fonctions des délégués se poursuivent jusqu'à la fin de la scolarité commune au siège de l'Ecole et pendant l'intégralité du stage juridictionnel.

Article 118 : Les fonctions des délégués cessent de plein droit s'ils font l'objet de l'une des sanctions d'exclusion prévues à l'article 60, 2° et 3°, du décret du 4 mai 1972. Dans ce cas ils ne sont pas rééligibles.

Les stagiaires qui ont fait l'objet de la même sanction ne peuvent être élus délégués.

Article 119 : Les délégués sont reçus périodiquement par la direction de l'Ecole et toutes les fois qu'une question de leur compétence nécessite un examen urgent, soit à l'initiative de la direction, soit à leur demande.

Article 120 : Les stagiaires délégués de promotion siègent à la commission de réforme visée à l'article 53 du décret du 4 mai 1972

Article 121 : En vue de l'affectation des stagiaires dans les centres et lieux de stage, les stagiaires font connaître leurs desiderata d'affectation dans le délai fixé par le directeur de l'Ecole.

Article 122 : L'affectation des stagiaires dans les centres de stage est prononcée par décision du directeur de l'Ecole. Il est, dans la mesure du possible, tenu compte des situations familiales.

Le directeur de l'Ecole peut au cours du stage modifier l'affectation d'un stagiaire, soit à sa demande, soit d'office dans un intérêt pédagogique, après audition de l'intéressé.

Article 123 : Les dispositions des articles 1 à 12, 20 à 23, 39 à 51, 75, alinéa 2, 77, du présent règlement intérieur sont applicables aux stagiaires.

Pour l'application de l'article 48, les stagiaires membres du conseil de discipline sont les délégués de promotion.

TITRE VII : LA FORMATION CONTINUE

Article 124 : L'Ecole nationale de la magistrature est chargée de pourvoir à la formation continue nationale des magistrats dans le cadre de son programme annuel ou en cours d'année à l'occasion d'actions de formation ponctuelle. En outre, elle coordonne les actions de formation continue déconcentrée.

Des actions de formation continue peuvent être organisées en commun ou avec la participation de partenaires extérieurs, qu'ils appartiennent à d'autres Etats, à d'autres administrations, ou au secteur privé, ainsi qu'aux professions juridiques et judiciaires.

Chapitre 1 : La formation continue nationale

Article 125 : Tout magistrat doit suivre chaque année cinq jours au moins de formation. Cette formation proposée par l'Ecole prend la forme de sessions, cycles, ateliers, stages, journées, rencontres, colloques ou toute autre forme qui apparaîtra adaptée.

Cette obligation peut être satisfaite par les activités proposées dans le cadre de la formation continue nationale, de la formation continue déconcentrée ou par les offres de formation en ligne. Elle peut l'être également par la production de recherches, de publications ou par l'acquisition d'une qualification sanctionnée par un diplôme. Dans ce cas une demande de validation au titre de la formation continue obligatoire doit être présentée au directeur de l'Ecole.

Article 126 : Tout magistrat qui est nommé à des fonctions qu'il n'a jamais exercées auparavant doit suivre une formation spécifique d'une durée de cinq semaines. Deux semaines de formation théorique sont dispensées par l'Ecole puis un stage pratique de trois semaines est effectué dans un tribunal du ressort de la cour d'affectation.

Cette formation est facultative pour les magistrats ayant déjà exercé la fonction. Elle comprend alors uniquement la partie théorique.

Article 127 : Les regroupements fonctionnels, y compris ceux concernant les juridictions interrégionales, les formations à la prise de fonction ou à l'accompagnement de réformes législatives ou encore la participation à des colloques extérieurs peuvent faire l'objet d'une prise en charge supplémentaire.

Article 128 : Les magistrats placés sous le régime de la formation continue conformément au décret n° 2001-1099 du 22 novembre 2001 suivent trois mois de formation obligatoire au cours des six années suivant leur nomination.

Article 129 : Les magistrats exercent leurs choix à partir du programme annuel de formation continue qui peut être consulté sur les sites intranet et internet de l'Ecole et à l'occasion des appels spécifiques à candidatures en cours d'année.

Ce programme est mis à jour régulièrement et les magistrats sont régulièrement avisés des nouvelles offres de formation par voie électronique.

Article 130 : Les magistrats s'inscrivent en ligne en faisant connaître les formations qui retiennent leur préférence. Par le biais du système automatisé d'inscription, l'autorité chargée de l'évaluation de l'activité professionnelle des magistrats a connaissance de ces demandes afin de faire connaître ses observations.

Article 131 : La participation à chaque action de formation continue est arrêtée par le directeur de l'Ecole. Les magistrats sont informés par voie électronique des activités pour lesquelles leur candidature a été retenue. Les magistrats retenus sont invités à confirmer leur participation deux mois environ avant la date fixée pour l'action elle-même. Cette confirmation vaut engagement de participer.

Article 132 : Les actions de formation continue sont assurées par les coordonnateurs de formation de l'Ecole, les coordonnateurs régionaux de formation, des enseignants associés ou des intervenants occasionnels. L'Ecole peut désigner un directeur de session qui a la charge de préparer, coordonner et animer l'action.

Le directeur de session propose à l'Ecole un projet de programme et de liste des intervenants. La validation de ce projet est assurée par le directeur ou son représentant.

Le directeur de session est nommé pour un an renouvelable dans la limite, sauf circonstances exceptionnelles, de trois années.

Les actions de formation réalisées avec un organisme extérieur, privé ou public, peuvent également faire l'objet d'une convention.

Article 133 : L'Ecole procède à un contrôle de présence tout au long du déroulement de la formation.

Article 134 : Tout désistement doit parvenir à l'Ecole dès la survenance de la circonstance empêchant la participation et être dûment motivé. En l'absence de motif sérieux, l'Ecole peut en aviser le chef de cour du magistrat concerné.

Article 135 : Tout participant doit remplir la fiche d'évaluation fournie par l'Ecole.

Article 136 : En application de l'accord sur la formation continue au ministère de la justice, l'Ecole nationale de la magistrature établit une fiche-formation pour chaque magistrat. Sur cette fiche figurent les formations nationales demandées, celles acceptées, celles refusées, celles effectivement suivies, ainsi que celles dont le magistrat s'est désisté. Cette fiche est transmise en fin d'année au magistrat concerné, à l'autorité chargée de l'évaluation de son activité professionnelle et à la Chancellerie (direction des services judiciaires).

Chapitre 2 : La formation continue déconcentrée

Article 137 : Le magistrat délégué à la formation, ou le coordonnateur régional de formation s'il y a lieu, recueille et analyse les besoins de formation formulés par ses collègues. Il élabore, le

cas échéant en collaboration avec des partenaires locaux, le plan annuel de formation continue déconcentrée des magistrats du ressort.

Ce programme, assorti d'un état prévisionnel chiffré, est soumis pour avis au conseil de la formation continue déconcentrée des magistrats, qui propose un ordre de priorité. Il est arrêté par les chefs de cour.

Article 138 : Les magistrats délégués à la formation et les coordonnateurs régionaux de formation informent régulièrement de leur activité les chefs des juridictions auxquelles ils appartiennent ou auxquelles ils sont rattachés.

Article 139 : L'Ecole procède à l'évaluation pédagogique et financière des propositions qui lui sont transmises par les cours d'appel et arrête, après avis du conseil d'administration, le montant des crédits réservés à chaque cour d'appel. Le programme de formation continue déconcentrée est mis en ligne, pour chaque cour, en même temps que le programme de formation continue nationale.

Le magistrat délégué à la formation, ou le coordonnateur régional de formation s'il y a lieu, réalise le programme en fonction des crédits réservés à la cour. Un tableau de bord budgétaire partagé entre les services financiers, le service de l'Ecole en charge de la formation continue et le magistrat délégué à la formation ou le coordonnateur régional de formation permet de suivre tout au long de l'année la consommation des crédits.

Article 140 : Le magistrat délégué à la formation, ou le coordonnateur régional de formation s'il y a lieu, organise les actions de formation continue déconcentrée et sélectionne les candidats. Il procède à l'évaluation de ces formations.

Le service de l'Ecole en charge de la formation continue peut lui apporter son concours.

Article 141 : L'action de formation terminée, le magistrat délégué à la formation, ou le coordonnateur régional de formation s'il y a lieu, envoie au service de l'Ecole en charge de la formation continue le programme, la liste définitive des participants.

Article 142 : L'action des magistrats délégués à la formation est coordonnée par les coordonnateurs régionaux de formation. A ce titre ils peuvent notamment organiser des actions de formations réunissant des magistrats de plusieurs cours ou organiser une même formation dans plusieurs cours.

Article 143 : Chaque année, le magistrat délégué à la formation ou le coordonnateur régional de formation adresse au directeur de l'Ecole un rapport sur l'exécution du programme de formation déconcentrée de son ressort.

TITRE VIII : LES FORMATIONS PROFESSIONNELLES SPECIALISEES

Article 144 : La mission de l'Ecole prévue au b) de l'article 1-1 du décret n° 72-355 du 5 mai 1972, y compris la formation initiale et continue des juges de proximité, est mise en oeuvre suivant des orientations définies par le conseil d'administration, sur proposition du directeur.

Article 145 : Chaque année, il informe le conseil d'administration de l'activité de l'Ecole à ce titre.

TITRE IX : LES ACTIVITES INTERNATIONALES DE L'ECOLE

Article 146 : Les missions de l'Ecole prévues aux c) et d) de l'article 1-1 du décret n° 72-355 du 5 mai 1972 sont mises en œuvre suivant des orientations définies par le conseil d'administration sur proposition du directeur.

Article 147 : D'une manière générale, les activités internationales, auxquelles participent les personnels de l'Ecole, comprennent notamment :

- l'organisation d'actions de formation en France au profit de magistrats ou futurs magistrats étrangers,
- l'organisation d'actions de formation à l'étranger,
- l'organisation de formations destinées aux formateurs étrangers,
- la réalisation de missions d'expertise à l'étranger,
- la mise en œuvre de la partie internationale du programme pédagogique de formation initiale des auditeurs de justice.

Article 148 : Dans son domaine de compétence, l'Ecole peut répondre, ou prendre part aux réponses qui sont faites aux appels d'offres de programmes de coopération des organismes internationaux.

Article 149 : L'Ecole peut également, si cela paraît nécessaire, établir hors du territoire français des activités de formation professionnelle pour les magistrats étrangers et les autres partenaires de l'institution judiciaire dans les pays considérés.

Article 150 : En ce qui concerne les activités de formation au sein de l'Union Européenne, l'Ecole participe, notamment à travers le Réseau Européen de Formation Judiciaire, aux actions et initiatives ayant pour objet la mise en commun de la formation professionnelle des magistrats entre les organismes spécialisés des Etats membres de l'Union. Dans cette optique, l'Ecole soutient les programmes d'échange de magistrats européens et l'association des magistrats étrangers aux actions de formation offertes aux magistrats français.

Article 151 : Pour développer son action et sa présence internationale, l'Ecole fait régulièrement appel à des magistrats et à des professionnels reconnus afin de participer à des actions de formation en France, ou à l'étranger. Qu'ils interviennent dans des programmes multilatéraux ou bilatéraux de coopération, ces professionnels experts habilités par l'Ecole interviennent en son nom et exécutent leurs missions sous la coordination et le contrôle des chargés de mission ou des coordonnateurs de formation de l'Ecole.

Article 152 : Les magistrats ou futurs magistrats étrangers participent aux actions de formation initiale ou continue de l'Ecole nationale de la magistrature dans les conditions fixées par le décret n° 76-310 du 2 avril 1976.

Article 153 : La participation des magistrats ou futurs magistrats étrangers à la formation initiale dispensée par l'Ecole nationale de la magistrature s'inscrit dans le cadre de la coopération internationale technique française. Outre les conditions décrites dans le décret n° 76-310 du 2 avril 1976, les candidats devront se soumettre à un examen préalable, visant à évaluer leur niveau de connaissances professionnelles et de français, afin de pouvoir suivre les enseignements et participer au stage en juridiction.

Ces examens de niveau seront composés d'une dissertation écrite en cinq heures et d'un entretien oral visant à évaluer le niveau de français et la motivation du candidat. La dissertation portera sur un sujet relatif au fonctionnement de la justice ou à un point de droit relevant du programme des épreuves de droit civil ou de procédure civile et de droit pénal ou de procédure pénale des trois concours d'accès à l'Ecole. Ils se tiendront sous les instructions de l'Ecole nationale de la magistrature, à l'Ambassade de France du pays du candidat. Leur résultat viendra compléter le dossier constitué conformément à l'article 3 du décret susvisé et permettra au directeur de l'Ecole, soit de refuser la participation du candidat à la formation considérée, soit de donner un avis favorable à l'admission, qui sera transmis au ministre de la Justice.

Article 154 : Chaque année, le directeur informe le conseil d'administration de l'Ecole de l'activité de l'Ecole à ce titre.

|

TITRE X : LA RECHERCHE ET LA DOCUMENTATION

Chapitre 1 : Les missions

Article 155 : Les missions de l'Ecole prévues au e) de l'article 1-1 du décret n° 72-355 du 5 mai 1972 sont mises en œuvre suivant des orientations définies par le conseil d'administration sur proposition du directeur.

Ces missions consistent notamment à :

- proposer la documentation sous tous supports nécessaires aux activités pédagogiques de l'Ecole,
- procéder à des études ou recherches sur :
 - l'histoire de la justice, des personnels de justice et des pratiques judiciaires,
 - les pratiques judiciaires nationales, étrangères ou comparées,
 - l'application de la règle de droit,
- participer au recueil des bonnes pratiques et des dossiers judiciaires pouvant présenter un intérêt pédagogique ou historique,
- assurer le recueil des conférences et des documents pédagogiques développés dans le cadre de la formation initiale et de la formation continue,
- développer une politique de diffusion sous tous supports destinés aux auditeurs de justice, aux magistrats de juridiction et aux professionnels du droit,
- procéder à une étude de dossiers ayant abouti à un engagement de la responsabilité de l'Etat pour fonctionnement défectueux du service de la justice ou à une indemnisation prononcée sur la base de l'article 149-3 du code de procédure pénale. Les études, qui ne peuvent avoir qu'une finalité pédagogique, ne peuvent porter que sur des dossiers ne faisant l'objet d'aucune procédure en cours quelle qu'en soit la nature.

Article 156 : Chaque année, le directeur informe le conseil d'administration de l'Ecole de l'activité de l'Ecole à ce titre.

Chapitre 2 : Le conseil scientifique

Article 157 : Un conseil scientifique assiste le directeur de l'Ecole dans le choix des orientations du département de la recherche et de la documentation.

Ce conseil est composé :

- du directeur,
- des directeurs adjoints,
- des doyens des enseignements,
- du responsable de la structure en charge de la recherche et de la documentation,

- de deux coordonnateurs de formation, l'un attaché à la formation initiale et l'autre à la formation continue, désignés par le directeur après avis du conseil d'administration,
- un ou plusieurs personnalités qualifiées désignées par le directeur après avis du conseil d'administration
- un représentant des auditeurs de justice appartenant à la promotion effectuant sa dernière année de formation à l'Ecole.

Le directeur peut inviter toute personne de son choix à assister aux réunions.

Le conseil se réunit sur la convocation du directeur au moins deux fois par an

Chapitre 3 : Les publications

Article 158 : Le contenu des publications faites au nom de l'Ecole nationale de la magistrature doit être préalablement validé par le directeur ou son représentant.

Les publications faites par les personnels de l'Ecole au titre des fonctions exercées dans cet établissement doivent être préalablement autorisées par le directeur.